

Arrêté Municipal Temporaire

URBA N° 2026-084

**Portant OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC et
Règlementant la circulation et le stationnement**

Pour l'élagage d'un arbre

Place de la Résistance

Le Maire de la Commune de Saint-Jory,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-5 et L2213-1 à 2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire.

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002.

Vu le Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25 et R417-10,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté Municipal Temporaire URBA n°2026-071 du 07 septembre 2026 règlementant la circulation Place de la Résistance,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2025-54 en date du 20/05/2025 modifiant les redevances d'occupation du domaine public,

Vu le règlement communal n° URBA 2026-027 du 05/03/2026 relatif à l'occupation du domaine public sur le territoire de SAINT-JORY,

Vu la demande d'EUROPOLIA reçue par mail le 29 septembre 2026,

Considérant qu'il importe de faciliter les chantiers de toutes natures, tout en préservant la libre circulation publique,

Considérant que pour permettre l'élagage d'un arbre place de la Résistance dans le cadre des travaux de création de passerelle par l'entreprise ID VERDE située 90 rue de Fenouillet à Toulouse (31200), il y a lieu de prendre des mesures de nature à réglementer la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise ID VERDE est autorisée à occuper le domaine public sur une emprise de 60 m² pour élaguer un arbre de type érable, place de la Résistance, le 16 octobre 2026 entre 09h et 16h.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés, conformément à l'arrêté municipal temporaire n°2026-071 du 07 septembre 2026 qui stipule que la circulation se fera place de la Résistance en sens unique de la rue de Bagnols vers la toute M20.

- Une signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place par l'entreprise.
- Pendant toute la durée des travaux, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci
- Le présent arrêté est obligatoirement affiché sur les lieux de l'autorisation.
- Après l'achèvement des travaux, l'intervenant devra enlever tous les décombres gravats et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 4 : le Chef de la Police Municipale, la Responsable du service Urbanisme, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et notifié à l'entreprise.

ARTICLE 5 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le 14 octobre 2026

Publié le : 14 octobre 2026.

Pour Le Maire et par délégation,
Le Conseiller délégué au Domaine Public
Pascal BOUTRY

